

Au Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Mémoire sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Par

L'Association des constructeurs de routes
et grands travaux du Québec

et

Le Regroupement professionnel des
producteurs de granulats, section Environnement

et

L'Association Béton Québec

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



Décembre 2008



Table des matières

Présentation de l'ACRGQTQ.....	3
Présentation du RPPG.....	5
Présentation de l'ABQ – L'industrie du béton.....	6
Une industrie essentielle.....	8
Introduction.....	9
Commentaires généraux sur le projet de Règlement	10
Chapitre I du projet de Règlement.....	11
Chapitre II du projet de Règlement.....	14
Chapitre III du projet de Règlement.....	17
Chapitre IV du projet de Règlement	19
Chapitre V du projet de Règlement	20
Chapitre VI du projet de Règlement	21
Conclusion	22

Présentation de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)

Partenaire de la modernisation du Québec depuis 1944, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) représente la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services qui travaillent dans la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux au Québec, au Canada et à l'étranger. Elle est la représentante attitrée du génie civil et de la voirie de l'industrie de la construction.

Le rôle de l'ACRGTQ est de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général, et ceux de ses membres en particulier, tout en tenant compte de la sécurité du public.

En parallèle, l'ACRGTQ s'est aussi donné comme mission de veiller à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents et fiables.

Les objectifs poursuivis par l'association sont les suivants :

- Protéger les intérêts collectifs de ses membres afin de leur offrir les conditions nécessaires à la bonne marche de leurs affaires et à l'exécution de travaux de haute qualité. À cet effet, l'ACRGTQ prend position sur les enjeux soulevés dans des domaines aussi divers que les relations du travail, la santé et la sécurité du travail, la formation et l'environnement. L'ACRGTQ veille aussi à être régulièrement consultée par les instances gouvernementales pour l'établissement des lois et règlements régissant le secteur de l'industrie qu'elle représente.
- Fournir aux entrepreneurs des avis ou de l'information techniques, juridiques et autres leur permettant d'atteindre ou de maintenir les standards de qualité les plus élevés.

- Assurer, au chapitre des relations du travail, la défense des intérêts collectifs des employeurs face aux revendications syndicales et mettre en œuvre les moyens visant la paix sur les chantiers de construction et l'harmonie dans les relations avec les travailleurs.

Présentation du Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG)

Sous l'égide de l'ACRGTO, le RPPG regroupe plus de 60 propriétaires de carrières, sablières, gravières et fournisseurs de biens et services relatifs à l'industrie du granulat. Annuellement, les membres du RPPG produisent près de 75 millions de tonnes de granulats dans plus de 200 sites au Québec.

Appuyé par plusieurs fournisseurs de biens et services, il a pour mission de représenter ses membres de façon officielle auprès des différents organismes qui administrent les lois et règlements régissant l'exploitation des carrières, sablières et gravières sur le territoire québécois. Les interventions soutenues du RPPG auprès des principaux donneurs d'ouvrage permettent de modifier et de proposer de nouvelles spécifications en regard des normes techniques sur les granulats et aussi pour divers projets de lois et règlements. En plus de sa grande implication dans le domaine technique, le RPPG s'est donné comme vocation de :

- promouvoir la reconnaissance des exploitants en plus d'améliorer l'image de l'industrie auprès du public;
- promouvoir les techniques innovantes en matière d'exploitation de gisement;
- améliorer la maîtrise et la qualité des matériaux;
- promouvoir et réglementer l'utilisation des matériaux recyclés ;
- faire valoir les intérêts des producteurs dans l'application des lois et règlements environnementaux.

Présentation de l'ABQ - L'industrie du béton

L'Association béton Québec (ABQ) est reconnue comme l'unique représentante des producteurs de béton prêt à l'emploi au Québec. Elle regroupe près de 60 producteurs de béton qui opèrent quelque cent soixante usines de béton prêt à l'emploi réparties sur l'ensemble du territoire québécois. Plus de la moitié de ces usines sont situées en région alors que l'autre moitié se situe en milieu urbain. Au cours de l'année 2007, nos membres ont livré près de 4 millions de mètres cubes de béton préparé, soit environ 85% de la production québécoise du béton prêt à l'emploi.

Le béton constitue un produit essentiel au secteur de la construction. Il permet de servir tous les secteurs économiques essentiels de nos communautés, notamment les infrastructures municipales, portuaires et aéroportuaires dont les besoins de réfection sont en forte demande de même que dans les ouvrages d'art routiers et hydroélectrique. Le béton est également très utilisé dans la construction de structures de bâtiments tant industriels et commerciaux qu'agricoles et miniers, de même que dans la construction d'hôpitaux ou de résidences pour personnes âgées, sans oublier le secteur de la construction résidentielle unifamiliale ou multi-logement. Le béton est un produit solide et durable, qui permet d'allier esthétique et protection de l'environnement. Le béton est un matériau qui s'inscrit de facto dans le contexte de développement durable de notre société.

L'eau constitue un ingrédient essentiel dans la fabrication du béton : elle sert à hydrater le ciment dans le béton. Le béton, qui est un mélange de sable, de pierre et de ciment, développe toutes ses propriétés seulement après que l'eau y soit ajoutée pour hydrater le ciment. Pour les producteurs de béton, l'eau est précieuse, car elle doit être propre au point d'être potable pour produire un béton de qualité qui soit solide et durable. C'est dire l'importance de l'eau dans le béton.

Pour les producteurs de béton, l'eau est une denrée dont la gestion responsable est intégrée aux pratiques opérationnelles. Le recyclage des

eaux de lavage des bétonnières a permis de réduire son utilisation au minimum. Des bassins de décantation permettent de recycler les eaux de lavage.

Une industrie essentielle

Depuis toujours, l'être humain utilise des matériaux naturels pour la construction de son habitat et l'aménagement de son environnement. De ces deux nécessités premières découlent, aujourd'hui, les trois grands secteurs d'activité que sont les industries de la fabrication des granulats et des matériaux de construction, la construction de bâtiment et les travaux publics.

Après s'être abrités dans des cavernes et avoir réalisé des constructions en branchages, en peaux animales et en terre, des bâtisseurs utilisèrent des pierres dures pour édifier des bâtiments plus importants, alors que les villes et les sociétés se structuraient et se développaient.

Aujourd'hui, il est impossible d'imaginer l'industrie du bâtiment, des travaux publics et mêmes nos activités quotidiennes sans le recours à l'utilisation massive des granulats.

Le granulat est la matière première la plus consommée par l'être humain après l'air et l'eau. Au Québec, chaque année, on produit et on utilise près de 75 millions de tonnes de granulats. Si on compare la consommation de granulats par habitant au Québec, à celle de nos voisins, nous en utilisons un peu plus de 10 tonnes/habitant, alors que la France en utilise 6 tonnes, l'Ontario 15 tonnes et les Etats-Unis 8 tonnes.

Chiffres à l'appui, il ne faut donc pas voir l'industrie du granulat comme un mal nécessaire ou comme une nuisance mais plutôt comme un rouage essentiel dans notre quotidien.

Introduction

Dans le contexte où le Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG) et L'Association béton Québec (ABQ) se sont donné comme mandat d'intervenir auprès du MDDEP pour traiter des dossiers d'ordre environnemental, c'est avec grand intérêt que le RPPG et l'ABQ vous font part de leurs commentaires sur le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau.

D'entrée de jeu, le RPPG a toujours milité pour que l'industrie du granulat agisse de façon responsable en regard de l'environnement. En conséquence, l'industrie adopte la même attitude vis-à-vis l'utilisation de l'eau potable.

Toutefois, certains principes dans le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau inquiètent l'industrie.

Les membres du RPPG et de l'ABQ ne nient pas qu'une certaine quantité d'eau provenant des eaux de surface et/ou des nappes phréatiques se retrouve dans les sites d'exploitation. Par contre, il est faux de croire que les propriétaires des carrières et sablières exploitent les sources d'eau souterraines du Québec. Au contraire les efforts sont plutôt mis pour dériver cette eau afin d'exploiter efficacement les carrières et sablières.

Bien que nous comprenions l'objectif du Ministère de préserver la ressource naturelle, il est présentement impossible pour l'industrie de connaître réellement les quantités d'eau issues des nappes phréatiques et de ruissellement et qui se retrouvent dans les sites d'exploitation.

Seul des études sérieuses, réalisées sur quelques années et impliquant la mise en place d'outils de mesure et l'application de méthodes d'évaluations adaptées nous donneront la réponse afin de nous permettre d'établir l'impact réel de nos activités et de déterminer si l'industrie du granulat représente réellement une source de conflit d'usage en lien avec cette ressource naturelle.

Commentaires généraux sur le projet de Règlement

Les sections suivantes présentent les commentaires que désire soumettre le RPPG au ministère, en se basant non pas sur une approche article par article du projet de Règlement mais plutôt sur des notions plus générales qui prendront pour base les thèmes principaux faisant l'objet des divers chapitres qui composent ledit projet.

Telle approche nous est principalement dictée par le fait que le contexte dans lequel s'inscrivent les activités extractives présentent des caractéristiques particulières qui doivent, à notre avis, être prises en considération dans la mesure où on projette imposer à ces activités un encadrement portant sur la notion de quantification des prélèvements d'eau effectués.

Chapitre I du projet de Règlement

Il nous apparaît d'abord important de souligner l'objectif auquel le ministère fait référence au chapitre I du projet de Règlement et plus particulièrement à son article 1.

À la lecture de cet article, il nous est permis de constater, par cette « déclaration obligatoire de la quantité des prélèvements d'eau », que le projet de Règlement s'inscrit dans une démarche beaucoup plus globale qui semble rejoindre, à bien des égards, celle prévue au projet de Loi 92.

Les principales notions abordées au texte décrivant l'objet du projet de Règlement peuvent à notre avis se résumer sous les principaux thèmes suivants :

- Assurer une meilleure protection de l'environnement et une meilleure qualité de celui-ci;
- Connaître la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes;
- Établir les moyens de prévenir des conflits d'usage à l'égard de cette ressource;
- Induire des comportements responsables;
- Amener tous les préleveurs d'eau au Québec à prendre conscience de la valeur intrinsèque de cette ressource et de leur responsabilité à la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

Il nous apparaît raisonnable de croire que la production d'une simple déclaration ne pourra évidemment pas, à elle seule, permettre l'atteinte d'un objectif aussi large et il nous semble donc évident que la production d'une telle déclaration ne constitue en soi que la première étape de la démarche, soit celle de "quantification" des prélèvements actuels et à venir.

D'ailleurs, dans la mesure où, il ne s'agirait que de la production d'une déclaration, le RPPG se questionne fortement sur le fait que le ministère ait déjà senti le besoin, à l'article 3 du projet de Règlement, de rattacher l'obligation de produire telle déclaration à un débit minimum de 75m³/jour, de préciser les types d'usages assujettis et, surtout, d'exclure les prélèvements reliés à certains usages de l'obligation de produire une telle déclaration.

Nous comprenons en effet difficilement comment cette approche visant à exclure certains prélèvements puisse s'intégrer dans le cadre d'une démarche visant à atteindre les objectifs décrits précédemment; d'autant plus que, pour certains secteurs d'activités soustraits à l'application du projet de Règlement, les volumes d'eau prélevés en cause nous apparaissent très importants et ce, qu'ils soient considérés dans l'absolu, par rapport à l'ensemble, ou sur une simple base comparative.

En ce qui concerne les définitions apparaissant au projet de Règlement, le RPPG tient à souligner que, compte-tenu des particularités associées aux activités exercées par ses membres, il lui est même difficile de saisir la portée des définitions proposées, en regard de ces activités.

À cette fin, rappelons que, de façon très générale, le fait de pomper ou d'évacuer l'eau des lieux de travail, dans le cas des carrières et sablières, n'est associé à aucune utilisation de celle-ci et a pour unique objectif d'assécher lesdits lieux de travail.

Sur cette base, nous considérons donc que les activités de nos membres sont beaucoup plus associées à une notion de "drainage" plutôt qu'à du prélèvement, la preuve étant que lorsque le contexte le permet, l'évacuation de l'eau se fait par gravité, par l'aménagement de fossés récepteurs et d'évacuation. En ce sens, le pompage effectué sur certains sites où le drainage par gravité est impossible ne constitue qu'un moyen "mécanique" d'atteindre ce même objectif de drainage.

Rappelons d'ailleurs que cette particularité (absence de prélèvement sauf exception) associée aux activités extractives a été considérée lors de la rédaction des dispositions du Règlement sur les carrières et sablières RCES. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les conclusions auxquelles en était alors arrivé le ministère, voulant qu'il n'était pas approprié d'assujettir ces activités audit Règlement en raison du fait que le drainage (tel que vu précédemment) ne constituait pas un "captage" et n'impliquait aucun usage de l'eau pompée.

À notre avis, le ministère devrait en arriver au même constat, lequel s'avère d'autant plus vrai, alors que certaines autres activités génèrent quant à elles, sans l'ombre d'un doute, d'importants et de réels prélèvements au sens du projet du Règlement. Comment comprendre que ces dernières soient spécifiquement exclues du champ d'application de celui-ci, alors que les quantités d'eau en cause sont importantes et que l'absence de données à leurs égards peut affecter de façon évidente la démarche d'évaluation associée aux notions de conflit d'usage et de protection de la ressource et, par conséquent et inévitablement, l'atteinte de l'objectif décrit au chapitre I.

Chapitre II du projet de Règlement

L'imposition aux activités extractives (carrières et sablières) de procéder à une évaluation des volumes d'eau "prélevés" sur les sites, dans un contexte de la nature de celui décrit au chapitre I du projet de Règlement, implique que l'on présuppose que ces "prélèvements" sont générateurs de conflits d'usage. Or, à notre connaissance, il n'a jamais été démontré clairement qu'un site d'exploitation actuellement en activité ait entraîné un tel conflit.

Au surplus, toute évaluation qui pourrait éventuellement être établie à l'égard des eaux dérivées dans le cadre d'une exploitation, devrait nécessairement être réalisée en tenant compte des particularités intrinsèques des activités.

Sur cette base, cette évaluation devra donc nécessairement tenir compte de paramètres associés exclusivement aux activités extractives et qui distinguent celles-ci des sites de prélèvements d'eau conventionnels.

Dans le cas des activités extractives, l'évaluation doit nécessairement être faite en considérant le fait que le site de prélèvement est constitué de la fosse d'extraction à ciel ouvert. Inévitablement, on devra donc procéder à une évaluation qui tiendra compte de la superficie et de la profondeur de cette fosse ou aire d'extraction. Cette particularité (présence d'une fosse) implique que l'eau drainée du site pourrait provenir de diverses sources, lesquelles doivent être distinguées, compte-tenu de l'objectif du Règlement.

Les exploitants ne disposent actuellement d'aucun moyen pour distinguer les quantités d'eau selon leur provenance et ne font pas une telle distinction.

Les diverses sources possibles sont :

- Eau souterraine
- Ruissellement de surface qui pénètre dans l'aire d'exploitation
- Pluie, neige.

De plus, dans certains cas, les sites sont utilisés comme dépôt à neiges où le contrôle se fait sur la base du nombre de véhicules de transport et non selon un volume ou un poids de neige.

Également, dans le cas des activités extractives, il pourra y avoir variation en fonction de l'élévation du palier sur lequel on choisira de travailler en une période donnée et aussi du fait que certains sites pourront ne pas être exploités certaines années, donc aucun pompage.

Finalement, en plus des commentaires fournis précédemment de nombreux éléments auront une incidence sur les débits pompés.

- Géologie et géomorphologie
- Réseau hydrographique, incluant les fossés de drainage
- Élévation du site p/r au milieu environnant.
- Topographie

Toute variation, sur un même site, de l'un et/ou de l'autre de ces paramètres, aura une incidence significative et entraînera une variation, sur base annuelle, des débits.

Au surplus, nous avons de la difficulté à imaginer un mode d'évaluation ou de mesure des débits évacués lorsque cette évacuation s'effectue sans pompage, par gravité, par le biais de fossés uniquement, comme c'est le cas dans certaines carrières/sablières.

On comprendra donc que telle évaluation, si elle doit être par la suite intégrée à la démarche présentée comme constituant l'objectif du Règlement, revêt une grande importance et doit donc être basée sur une approche qui permettra d'atteindre des résultats valables, en tenant compte des particularités énoncées.

Nos membres ne bénéficient pas actuellement des outils, informations et méthodes de travail qui permettent d'atteindre cet objectif à court terme.

Chapitre III du projet de Règlement

Les commentaires précédents ne doivent pas nécessairement être interprétés comme étant une revendication des membres du RPPG de vouloir être exemptés de l'application du projet de Règlement.

Toutefois, compte-tenu des objectifs énoncés et des particularités de notre industrie, il nous apparaît primordial que, préalablement à la production d'une telle déclaration, il soit convenu et établi une démarche d'évaluation uniformisée qui tiendrait justement compte de ces particularités.

Sur cette base, nous croyons d'ailleurs que des précisions devront nous être fournies quant à la base d'évaluation et aux types d'activités à être considérés aux fins de déterminer l'applicabilité en fonction du critère de 75m^3 /jour.

Au surplus, nous devons vous avouer que nous avons de la difficulté à cerner les interrelations existantes et à venir entre les divers éléments d'encadrement actuellement imposés et susceptibles d'être imposés à nos membres dans le futur, en rapport avec cet aspect de leurs activités.

Rappelons à cet effet que, actuellement, nos membres qui désirent procéder à l'agrandissement de sites existants ou à l'ouverture de nouveaux sites se voient déjà imposer, par le biais des dispositions de l'article 22 de la L.Q.E., la nécessité de produire une évaluation basée sur une étude hydrogéologique et le fait que les résultats de cette évaluation soient intégrés au certificat d'autorisation à être émis. Il est d'ailleurs prévu que cette exigence soit intégrée explicitement et spécifiquement au projet de modification du Règlement sur les carrières et sablières actuellement en chantier.

Parallèlement à cette démarche, le ministère propose le projet de Règlement faisant l'objet du présent mémoire et propose l'adoption de la Loi 92 qui sera inévitablement accompagnée de son propre Règlement d'application.

Nous vous soulignons respectueusement qu'il nous apparaît inévitable que l'application concomitante de cet ensemble de dispositifs distincts génère une situation qui sera difficile à gérer dans son application au quotidien et auquel viennent s'ajouter en plus les dispositions du RCES qui demeurent applicables à d'autres types d'activités.

Si on considère en plus le fait que la mise en application de tous ces dispositifs se fait en amont, pour conserver des termes relevant du domaine de l'hydrique, de la mise en place du "Programme d'acquisition de connaissance des eaux souterraines" que vient de mettre sur pied le ministère et dont l'échéance de réalisation est prévue au 31 mars 2013, ainsi que l'objectif associé à ceux-ci; à savoir de prévenir les conflits d'usage, la mise en application du Règlement à l'étude nous apparaît refléter une grande improvisation et être nettement prématurée.

Considérant les éléments précédemment soumis, le RPPG demande au ministère un moratoire de 3 ans au minimum dans l'application à ses membres du projet de Règlement; de manière à leur permettre de mettre en place les mécanismes, dispositifs et procédures qui leur assureront d'être en mesure de répondre aux exigences prévues de façon adéquate et en tenant compte des particularités de leurs activités.

Chapitre IV du projet de Règlement

Compte-tenu des commentaires précédents, les dispositifs de ce chapitre nous apparaissent négligeables en comparaison des points déjà soulevés.

Il nous apparaît de toute façon raisonnable qu'un tel Règlement prévoit des exigences relatives à l'équipement de mesure et à la prise de mesures et le lecteur aura compris, à la lecture du présent mémoire, que ces éléments sont très loin, selon nous, de constituer ici une problématique significative.

Chapitre V du projet de Règlement

Notre seul commentaire porte sur le fait que les montants prévus à titre de pénalité nous apparaissent nettement démesurés en considération de la nature des infractions auxquelles ils réfèrent.

Chapitre VI du projet de Règlement

Nous vous référons à la dernière partie de notre argumentaire portant sur le chapitre III du projet de Règlement

Conclusion

Le RPPG est conscient de la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource eau et, en ce sens, ne peut qu'être en accord avec les objectifs fixés au projet de Règlement et avec le fait que, aux fins d'atteindre cet objectif, il mette en place des mécanismes qui lui permettent de recueillir l'information pertinente aux prélèvements actuels et à venir.

D'ailleurs, à cet égard, le RPPG se questionne sérieusement sur le fait que certains prélèvements soient soustraits du champ d'application du présent projet.

Le présent document fait par ailleurs état du caractère particulier des activités des membre du RPPG; notamment au niveau des justifications des prélèvements effectués et qui sont plus associés selon nous à des activités de drainage ainsi que du fait que les eaux évacuées sont de diverses provenances qui, à notre avis, doivent être considérés de façon distincte aux fins de leur quantification et éventuellement, de l'impact associé à leur rejet à l'extérieur du site.

C'est sur cette base que le RPPG requiert du ministère de surseoir à la mise en application de ce projet de Règlement à ses membres pour une période de minimum 3 ans, le temps nécessaire pour valider l'information pertinente demandée.